

POLITIQUE ANTI-CORRUPTION PARTENAIRES



Préambule

Le Groupe CETIH s'appuie sur des valeurs fondamentales, profondément ancrées dans son histoire : Respect - Intégrité - Ouverture - Collectif - Sens du client.

CETIH DEVELOPPEMENT, animatrice du groupe CETIH, est une entreprise ayant pour mission statutaire de s'engager pour une entreprise et un habitat durables, harmonieux et tournés vers l'Humain.

Notre management est pleinement inspiré de ces valeurs, qui sont également au cœur de nos relations avec l'ensemble de nos parties prenantes : collaborateurs, clients, fournisseurs, actionnaires, Partenaires...

Représentantes du groupe, nos équipes sont implantées largement sur le territoire national. Partout où nous sommes présents, nous attachons la plus grande importance à agir de façon irréprochable afin d'exercer nos activités avec intégrité. Nous demandons à nos Partenaires d'en faire de même.

La Politique Anti-corruption définit les normes de comportement applicables à nos activités et expose les lignes directrices pour les décisions que les salariés du Groupe peuvent être conduits à prendre sur divers sujets d'ordre éthique. Ce code s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale de la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Tous nos collaborateurs, actionnaires, dirigeants se doivent de reconnaître les situations pour lesquelles existe un risque de corruption, de conflit d'intérêt et de trafic d'influence.

Le présent document expose les principes et règles impératifs à respecter dans le cadre de la Loi Sapin 2. Il doit être connu de tous. Nous demandons à nos Partenaires et parties prenantes de s'engager à respecter ce dernier.

L'intégrité en affaires participe à la bonne réputation du Groupe CETIH. C'est l'adhésion de tous aux principes fondamentaux de ce code qui garantira nos succès futurs.

Il nous appartient, collectivement et individuellement, d'adopter ces règles afin d'incarner nos valeurs et engagements au quotidien. Nous comptons sur vous tous pour agir en ce sens.

François GUERIN

Président

Paul TOULOUSE

Directeur Général

1-Définitions

La corruption est un comportement par lequel une personne (agent public ou personne privée) propose, demande ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, influencer une décision.

On distingue deux types de corruption :

- **La corruption est active** lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption.
- **La corruption est passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

La corruption peut prendre plusieurs formes sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes ; il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, de parrainages, de dons etc.

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs :

- Le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons),
- L'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position)
- et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

La loi distingue entre le trafic d'influence actif, passif, public ou privé.

- **Le trafic d'influence actif** est le fait d'offrir un avantage, soit à une personne exerçant une fonction publique, une mission de service public ou un mandat électif, soit à un particulier qu'il sait ou croit supposer posséder une influence sur les pouvoirs publics, en échange de l'exercice de son influence auprès d'un tiers. Il est caractérisé dès la formulation de l'offre, et ce, même si celle-ci est refusée par la personne visée.
- **Le trafic d'influence passif** est commis soit par une personne exerçant une fonction publique, ou de service public, ou élective, soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics.

2-Quelles sont les sanctions applicables ?

En droit français, qu'il s'agisse de corruption ou de trafic d'influence, les sanctions encourues sont les suivantes :

 ENTREPRISE		 PERSONNE	
Peines principales	Peines complémentaires	Peines principales	Peines complémentaires
Jusqu'à 5 millions d'euros d'amende OU le double du produit de l'infraction	Confiscation Interdiction d'exercer Fermeture Dissolution Exclusion des marchés publics Exclusion des contrats de concession Programme de mise en conformité Publicité de la décision	Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende	Confiscation Interdiction d'exercer

Source : Agence française anticorruption

3-Principes fondamentaux

Le présent code s'applique à tous les Partenaires du Groupe CETIH, animé par CETIH DEVELOPPEMENT, ses filiales et sous-filiales.

Par Partenaire, il convient d'entendre toute personne ou entité entretenant des relations d'affaires et/ou commerciales avec le Groupe (fournisseurs, clients, administrations publiques, agents clients intermédiaires).

Par parties prenantes, il convient d'entendre à la fois le Groupe CETIH et les Partenaires.

Le groupe CETIH s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et appliquer les normes éthiques les plus élevées. Le Groupe CETIH demande à ses Partenaires d'en faire de même.

L'acceptation et le respect du présent code sont obligatoires pour tout Partenaire du Groupe CETIH. Ils sont réputés confirmés dès démarrage d'une relation contractuelle avec le Groupe CETIH.

Chaque Partenaire se doit d'adapter un comportement exemplaire et irréprochable et ne rien faire qui soit contraire aux règles définies dans ce code, et aux lois et règlements applicables, à savoir plus particulièrement :

- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » ;
- La convention des Nations Unies contre la corruption (Résolution 58/4) du 31 octobre 2003;
- Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne du 26 mai 1997 ;

4-Règles applicables

4-1-Lutte contre la corruption, les pots-de-vin et rétro-commissions

Les Partenaires du groupe CETIH s'interdisent de commettre des actes de corruption, et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre Partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

Les Partenaires du groupe CETIH s'interdisent par ailleurs de proposer des rétro-commissions ou d'être sollicités pour le versement de rétro-commissions.

4-2-Cadeaux

Les cadeaux sont des avantages de toute sorte, donnés par quelqu'un en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour. Le fait d'offrir ou de se faire offrir, des repas, un hébergement et des divertissements (spectacles, concerts, événements sportifs etc.) est considéré comme une invitation. Les cadeaux et les invitations peuvent s'apparenter ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive.

Les Partenaires ne doivent offrir ou accepter aucun cadeau ou quoi que ce soit d'autre de valeur pour obtenir des avantages ou une influence indus pour ces derniers, pour le Groupe CETIH (y compris les employés du Groupe et/ou les membres de leur famille et leurs associés) ou pour un tiers. Les cadeaux comprennent, mais sans s'y limiter, les avantages, les frais, les commissions, les dividendes, les espèces, les gratifications, les services ou toute autre incitation.

4-3-Dons à des organisations caritatives ou politiques

Les dons et donations sont des avantages donnés sous la forme d'argent et/ou de contributions en nature, alloués dans un but spécifique (recherche, environnement) à vocation caritative ou humanitaire. Les contributions politiques (monétaires ou non) sont destinées à soutenir des partis, des responsables ou des initiatives politique.

Les demandes de dons, donations ou de contributions doivent être considérées avec soin, en particulier celles émanant de personnes en position d'influencer les activités du Groupe, ou qui pourraient, si le don est accordé, en tirer un avantage personnel.

4-4-Mécénat, sponsoring

Par mécénat ou sponsoring, il convient d'entendre un soutien financier ou matériel à une œuvre, une action sociale, culturelle ou sportive afin de communiquer et promouvoir les valeurs d'une des parties prenantes.

Ces actions de mécénat ou sponsoring doivent être réalisés sans rechercher d'avantages spécifiques de la part du bénéficiaire autres que la promotion d'une des parties prenantes.

4-5-Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) versés pour faciliter ou accélérer toutes formalités notamment administratives telles que les demandes de permis, visas ou les passages en douane...

Le Groupe n'accepte aucun paiement de facilitation, sauf motifs impérieux (santé, sécurité des salariés du Groupe, risque d'atteinte à l'intégrité physique...).

4-6-Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un des salariés des Partenaires ou du Groupe sont en conflit avec leurs fonctions ou responsabilités.

Si des circonstances donnent lieu à conflit d'intérêt potentiel ou avéré, les parties prenantes doivent s'informer mutuellement de leur existence, et pallier ce dernier (déport, arrêt des relations, sanctions...).

4-7-Surveillance des tiers

La surveillance porte sur les tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles les parties prenantes interagissent.

Chaque partie prenante s'attache à ce que les tiers en relation respectent ses valeurs et principes et effectuent toute diligence appropriée, le cas échéant.

4-8-Contrôles internes et enregistrement comptables

Les services comptables et/ou auditeurs internes et/ou externes doivent être attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans leurs livres, registres et comptes.

Et de manière générale de tout type de fraude qui pourrait être associée à l'activité du Groupe.

4-9-Signalements

Le groupe CETIH s'attend à ce que les dirigeants des Partenaires mettent en place une politique et un processus de signalement des problèmes sur les lieux de travail. La politique et le processus doivent être transparents et compréhensibles et doivent fournir une protection contre les représailles, tant pour les personnes à l'origine du signalement que pour celles qui participent à toute enquête associée.

4-10-Règles spécifiques aux agents publics

Les agents publics désignent des personnes dépositaires de l'autorité publique, ou chargées d'une mission de service public, ou investies d'un mandat électif public pour elles-mêmes ou pour autrui.

La corruption d'un agent public est plus sévèrement sanctionnée. Toute relation avec un agent public doit être conforme à la réglementation la régissant (celle du pays spécifique de l'agent public ou imposée par son employeur). S'il n'est pas interdit par la loi, tout avantage octroyé à un agent public doit être totalement transparent vis-à-vis des parties prenantes, et autorisée par leurs instances dirigeantes.

4-11 Fraudes

Il est rappelé que la corruption, trafic d'influence sont dans tous les cas des fraudes. De façon extensive, le Groupe CETIH demande à tous ses Partenaires de mettre en place des politiques de lutte contre tout type de fraude, de façon interne ou externe.

5-Mise en œuvre

5-1-Formation

Les Partenaires s'engagent à informer leurs propres salariés des lois en vigueur sur la lutte contre la corruption et les manques à la probité, ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où leurs salariés sont en relation d'affaire avec le Groupe, le présent code.

Les Partenaires doivent leur demander de participer à toute action de formation visant à les sensibiliser sur ces sujets.

5-2-Signalement de pratiques non conformes au Code et protection du lanceur d'alerte

Les parties prenantes doivent informer leurs collaborateurs, dans le respect des procédures qu'elles ont définies, qu'ils peuvent faire part de leurs doutes et/ou poser toute question à leur hiérarchie :

- s'ils sont confrontés à un risque de corruption ;
- s'ils estiment de bonne foi qu'une violation du présent code a été ou est en train d'être ou va peut-être être commise ;
- S'ils découvrent que quelqu'un subit des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Tout collaborateur des parties prenantes qui rendrait compte de bonne foi et de manière désintéressée, c'est à dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte, d'une violation ou d'un risque de violation du code à sa hiérarchie devra être protégé contre toutes formes de représailles. Son identité et les faits seront traités de façon confidentielle conformément à la réglementation applicable.

Si les Partenaires désirent signaler un problème de manière confidentielle, le Groupe CETIH met à leur disposition une boîte aux lettres électronique dédiée : ethique@cetih.eu. Un

signalement anonyme est possible en utilisant une adresse mail générique et anonymisée, ou par courrier simple adressé à :

CETIH DEVELOPPEMENT-Service Juridique-2, rue Gustave Eiffel, BP41, ZI La Seiglerie 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME.

Un signalement anonyme ne sera traité que si :

- la gravité des faits dénoncés peut être établie ;
- les éléments factuels communiqués sont suffisamment détaillés.

5-3-Données personnelles

Le Groupe CETIH s'engage à traiter les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre du présent dispositif anticorruption dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés ».

L'auteur du signalement recevra un accusé de réception des données personnelles par lui transmises (sauf signalement anonyme).

Conformément au référentiel « Alertes Professionnelles » du 6 juillet 2023 de la CNIL, il est rappelé que les données que l'auteur du signalement transmet :

- doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte ;
- ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Les finalités de collecte de ces données sont les suivantes :

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- exercer ou défendre des droits en justice.

La base légale du traitement de ces données est la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Conformément aux articles 15 à 18 du RGPD, les personnes dont les données personnelles sont collectées dans le cadre du signalement disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») et un droit à la limitation du traitement. Le droit d'opposition ne peut toutefois pas être exercé en application de l'article 21 du RGPD et des articles 8.B et/ou 17 de la Loi dite « Sapin II ».

Pour exercer leurs droits, elles peuvent contacter :

Par voie postale, en indiquant nom, prénom, adresse, email à CETIH DEVELOPPEMENT, Référent à la Protection des Données, 2 rue Gustave Eiffel, ZI La Seiglerie, 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

Par email : dpd@cetih.eu

Si elles estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

5-4-Devoir mutuel d'information

Les Partenaires et le Groupe s'engagent à s'informer mutuellement de toute situation susceptible de constituer un risque de corruption, et/ou de tout fait avéré de corruption.

Les Partenaires et le Groupe s'engagent aussi à tout mettre en œuvre pour faire cesser cette situation et/ou fait et/ou action.

6-Surveillance et responsabilité

Les Partenaires s'engagent à effectuer des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques et relations avec le Groupe.

Les organes de gouvernance des Partenaires font un point régulier de ces contrôles et des suites données aux alertes.

7-Sanctions en cas de violation du présent code

Le non-respect des règles du présent code est susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale et/ou de la personne physique concernée.

Les Partenaires s'engagent à :

- Prendre toutes déclarations en compte ;
- Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- Evaluer les faits de manière objective et impartiale
- Prendre les mesures correctives et les sanctions internes adéquates.

Le cas échéant, les Partenaires devront signaler auprès des autorités compétentes tout fait ou action pouvant revêtir une qualification pénale. Les Partenaires sont avertis de ce que les relations avec le groupe CETIH pourront être remises en cause voire définitivement interrompues en fonction de la gravité des faits et/ou actions relevées.